

DÉCISION DCC 95-046
du 28 décembre 1995

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Modification d'un article du Règlement intérieur
3. Déclaration de conformité à la Constitution.

L'Assemblée nationale pouvant, en toute liberté, prendre toutes mesures et décisions d'ordre intérieur ayant trait à son fonctionnement, les seules limites à l'exercice de ce pouvoir sont le respect de la Constitution et la garantie des droits de tout membre de l'Assemblée nationale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de la requête n° 547/AN/PT du 21 septembre 1995 enregistrée le 22 septembre 1995 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 1276, par laquelle le président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions des articles 117 et 123 de la Constitution et 21 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, soumet au contrôle de conformité à la Constitution les dispositions de l'article 24-1 nouveau du Règlement intérieur adoptées le 12 septembre 1995 par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'article 24-1 nouveau du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale modifiant l'alinéa 2 de l'ancien article 24-1 dudit Règlement est ainsi conçu : "*Aucun groupe ne peut comprendre moins de 10 % de l'effectif total des députés à l'Assemblée nationale, non compris les députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 4 du présent article*" ;

Considérant que l'Assemblée nationale peut, en toute liberté, prendre toutes mesures et décisions d'ordre intérieur ayant trait à son fonctionnement ; que les seules limites à l'exercice de ce pouvoir sont le respect de la Constitution et la garantie des droits de tout membre de l'Assemblée nationale ;

Considérant que la Constitution ne contient aucune disposition sur les groupes parlementaires qui sont une institution de la pratique parlementaire ; que le nouvel article précité du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne contient aucune disposition de nature à enfreindre ces règles et principes ; qu'il y a donc lieu de le déclarer conforme à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: L'article 24-1 nouveau modifiant l'alinéa 2 de l'ancien article 24-1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et adopté le 12 septembre 1995 par ladite Assemblée est conforme à la Constitution.

Article 2: La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON